

Les complémentaires santé : désormais

je peux résilier ma mutuelle à tout moment.

Enfin les consommateurs vont pouvoir résilier à tout moment leur contrat de complémentaires santé après la première année (résiliation infra annuelle). Suite à des années de bataille pour que la législation lève les freins à une réelle concurrence sur le marché des complémentaires santé, l'UFC-Que Choisir a obtenu la mise en place de cette avancée qui va faciliter la vie de chacun.



Vous êtes assurés et adhérents de contrats d'assurance santé individuels ou collectifs, vous pouvez désormais résilier ou dénoncer leur contrat quand vous le souhaitez et sans motif après la première année de souscription et sans frais.

Si vous désirez donc résilier votre contrat, vous pouvez entreprendre vous-mêmes les démarches ou bien vous tourner vers votre nouvel assureur qui devra prendre en charge les formalités de résiliation.

Ce nouveau droit entre en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2020 et s'applique aux nouveaux contrats et adhésions comme à ceux en cours à cette date. Ainsi, si vous avez souscrit un contrat avant le 1^{er} décembre 2020 vous pouvez bénéficier de cette avancée, dès lors que votre contrat atteint un an de souscription.

En savoir plus : cliquez sur [décret d'application](#)

De quels contrats s'agit-il ?

Des contrats qui couvrent les risques liés à la santé donc des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident...

Des contrats qui couvrent les risques liés à la santé mais comprenant d'autres garanties non strictement liées au remboursement des frais de santé, limitativement énumérés c'est-à-dire les risques décès, l'incapacité de travail ou l'invalidité, les garanties d'assistance, de protection juridique, de responsabilité civile, de nuptialité-natalité ou d'indemnités en cas d'hospitalisation...

Ne sont pas concernés par la nouvelle loi :

Dès lors qu'une autre garantie non listée dans le décret est proposée dans le contrat souscrit notamment des assurances classiques autres que la santé et la prévoyance par exemple, une assurance dommages aux biens etc... la faculté de résiliation à tout moment n'est pas ouverte, l'objectif de la mesure étant centré sur les contrats de complémentaire santé.

En savoir plus : cliquez sur [nouvelles formalités de résiliation](#)



AUTRES POSSIBILITES DE RESILIATION

- Résiliation possible en cas d'augmentation de cotisations. Si cette hausse vous est notifiée par courrier, vous disposez d'un délai de 30 jours à compter de la notification de l'augmentation de votre cotisation pour résilier.
- Résiliation possible en cas de démarchage, vous disposez d'un délai de 14 jours, pour renoncer au contrat par LRAR ou par envoi recommandé électronique avec demande d'AR
- Résiliation possible en cas d'obligation d'adhérer à une mutuelle d'entreprise ...



Pour plus de renseignements

- Comment choisir sa mutuelle ?
- Comment en changer ?
- Le tiers payant, la mutuelle obligatoire, le parcours de soins coordonnés, le ticket modérateur...

Cliquez sur [Mutuelles](#)

N'hésitez pas à contacter l'UFC que Choisir de l'Artois !
En cas de litige ou pour toutes autres informations

Rédacteur : Tony MORALES